



CHAPITRE 243

LOI PERMETTANT AUX CORPORATIONS MUNICIPALES D'ENCOURAGER LES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'aide municipale aux bibliothèques gratuites*. S. R. 1925, c. 121, a. 1; 18 Geo. V, c. 47, a. 4.

Aide aux
bibliothèques
publiques
gratuites.

2. Les corporations de cité, de ville et de village, constituées soit en vertu de lois spéciales ou générales, peuvent, par règlements passés à cette fin, aider, conformément aux lois qui les régissent, à l'établissement et au maintien de bibliothèques publiques gratuites dans leur municipalité ou les municipalités adjacentes à la leur. S. R. 1925, c. 121, a. 3; 23 Geo. V, c. 91, a. 1.

CHAPTER 243

AN ACT TO ALLOW MUNICIPAL CORPORATIONS TO AID IN THE ENCOURAGEMENT OF PUBLIC LIBRARIES

1. This act may be cited as the *Free Library Municipal Aid Act*. R. S. 1925, c. 121, s. 1; 18 Geo. V, c. 47, s. 4.

2. Any city, town or village corporation, constituted under a special or general act, may, by by-law passed for that purpose, aid, in conformity with the laws governing it, the establishment and maintenance of a free public library in such municipality or in an adjoining municipality. R. S. 1925, c. 121, s. 3; 23 Geo. V, c. 91, s. 1.

Municipal aid for
free
libraries.